

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection](#)[Registre CNAM FG 15 \(17\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à Henri de Hulster, 20 mars 1876](#)

Jean-Baptiste André Godin à Henri de Hulster, 20 mars 1876

Auteur·e : [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

9 Fichier(s)

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familièrre de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

DroitsFamilièrre de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[20 mars 1876](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire[Hulster, Henri de](#)

Lieu de destinationCrespin (Nord)

Description

RésuméSur la recherche de minerais dans la Nièvre. Sur le projet de traité entre Godin et Henri de Hulster pour la réalisation de sondage. Godin soumet une nouvelle rédaction du traité à Henri de Hulster. Le projet de traité en 14 articles est copié sur 6 pages à la suite de la lettre, sur les folios 306 à 312.

Support

- En haut du folio 298r, la mention « voir 299 » est manuscrite au crayon bleu.
- La copie de la lettre utilise le papier du registre orienté dans le format paysage ; le texte est copié sur deux colonnes, chacune correspondant à une page de la lettre.
- Les pages du traité joint à la lettre sont copiées dans l'ordre suivant : 1, 2, 3, 5, 4, 6, 7.

Mots-clés

[Finances d'entreprise](#), [Information](#), [Ressources naturelles](#)

Personnes citées [Bastien \[monsieur\]](#)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (17)

Collation 9 p. (293r, 294v, 295r, 296r, 297v, 298r, 299r, 300r, 301v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 07/07/2023

Dernière modification le 18/09/2023

Guise le 10 Mars 76

Monsieur Dehulster,

J'ai vu enfin de trouver le moment pour revoir le projet de traité que vous m'avez envoyé. Il m'a semblé que quelques conditions renfermaient des obscurités pouvant donner matière à contestations. J'ai cherché à rendre le traité plus clair en modifiant ces conditions. Je suis du reste demeuré dans l'esprit du contrat que vous m'avez proposé, veuillez je vous prie bien examiner la nouvelle rédaction que je vous envoie et me dire si elle vous convient.

La différence qui existait dans l'évaluation que j'avais faite de la dépense générale du sondage provenait de ce que le prix porté dans votre projet était plus élevé que les prix que vous avez donnés à M. Bastien. J'ai donc dû reprendre ces premiers chiffres.

Il m'a paru aussi nécessaire de fixer dans un article la qualité, le diamètre, les épaisseurs et la manière dont seraient construits les tubes que vous pourriez avoir à fournir. Cet article est en partie en blanc, vous aurez à le remplir comme vous le comprendrez.

Examinez enfin le tout et renvoyez le moi avec vos observations afin de nous mettre d'accord.

si c'est possible; car la
saison arrive - où il
sera possible de com-
mencer les travaux.

Il serait même indis-
pensable, que le traité
renfermât une clause
déterminant la date à
laquelle vous vous obli-
gerez à mettre le sondage
en marche.

Veuillez agréer, Monsieur,
l'assurance de ma consi-
dération,

Dumont

Entre les soussignés, Jean-Baptiste
André Gadin, manufacturier demeurant à
Guise, d'une part,

Et Henri Dehulster, entrepreneur de
sondages, demeurant à Crespin Nord,
d'autre part,

a été fait et convenu ce qui suit :

Le contractant de première part ayant
à faire exécuter un ou plusieurs sondages
dans l'arrondissement de Cambray (Nord) ou
les environs
l'entrepreneur de seconde part, s'engage à
les effectuer aux conditions suivantes :

Article 1

Le ou les sondages seront effectués par la
vapeur, le matériel et machines néces-
saires seront fournis par l'entrepreneur;
il se chargera également du montage des
barrages et de l'installation complète
des machines et appareils, et fournira
tous les tubes nécessaires au revêtem-
ent du trou de sondage.

Article 2

Le matériel de sondage sera installé
aux frais et sous la direction de M. Dehul-
ster, sur le terrain que M. Gadin désignera.

Article 3

L'entrepreneur du sondage mettra en réserve une collection d'échantillons de tous les terrains traversés, et un suivi en sera fait par la poste à M. Godin à chaque nettoyage. Il sera tenu un registre ou journal relatant jour par jour la marche du travail, la profondeur obtenue et les couches des terrains traversés. Ce journal et les échantillons sont à la disposition de M. Godin quand celui-ci le voudra et sont sa propriété exclusive pendant la durée et après la fin des travaux.

Article 4

M. Godin aura le droit de surveiller ou faire surveiller la marche des travaux, il pourra les suspendre quand il le jugera à propos, mais il paiera à l'entrepreneur, à titre d'indemnité, trente francs pour chaque jour de 24 heures de suspension.

Article 5

Les travaux devant être poursuivis nuit et jour sans interruption, les jours fériés exceptés, de son côté l'entrepreneur devra à M. Godin vingt-cinq francs d'indemnité pour chaque jour de suspension provenant de son fait. Ne pourront être considérées comme journées suspendues celles employées avec

réparations des outils par suite d'usure
ou d'accidents survenus au travail.

Article 6

La faculté est réservée à M. Godin de
faire continuer ou de faire cesser les travaux
à toute profondeur qu'il jugera comme-
nable, mais s'il donnait l'ordre d'arrêter
les travaux de sondage avant d'être arrivé
à 200 mètres de profondeur, il paierait
pour toute indemnité une somme de
vingt cinq francs pour chaque mètre
restant à creuser de la profondeur où
serait descendu le sondage jusqu'à 200
mètres.

Article 7

L'indemnité prévue en l'article 6
ne serait point due par M. Godin s'il
faisait cesser les travaux de sondage
entrepris pour les faire recommencer
sur un autre point. Les seuls frais à
sa charge en ce cas seraient ceux de trans-
port des machines et des barraques, et,
en outre, il paierait 20 francs d'indemni-
té par jour, jusqu'à la reprise des
travaux.

Article 8

Si l'on atteint les couches de houille

voir 299

seront rencontrés, soit calcaires, soit dévoniens, ou toute autre roche dure qu'on ne pourrait entamer avec un couteau, ou qui, pour un travail de 24 heures, ne permettrait pas au trépan un enfoncement de 1 mètre.

Article 10.

Les paiements se feront les 2 et 17 de chaque mois, d'après la profondeur obtenue le 1 et le 11, dans la proportion de 70 % : 30 % restant à titre de garantie de la bonne exécution du travail.

Ces 30 % seront remis à l'entrepreneur aussitôt la fin des travaux que M. Gabin jugera à propos de faire exécuter à M. Debuleter.

Article 11

Pour ce qui concerne les transports, fournitures et montages des barraques, ainsi que les installations des appareils, il sera payé à l'entrepreneur une indemnité de trois mille francs, payable aussitôt la sonde mise en marche.

Article 12.

Les tubes seront fournis par l'entrepreneur à raison de 58 francs pour

des échantillons cylindriques seront pris avec soin et autant que faire se peut de façon à connaître leur épaisseur dans chacune de ces couches. Les opérations étant entièrement en dehors de l'approfondissement proprement dit, il sera payé à l'entrepreneur quatre francs pour chaque heure employée à ce travail, et ceci indépendamment des prix stipulés ci-après à l'article 9.

Article 9

Pour toute rémunération des engagements pris par l'entrepreneur, les prix suivants lui seront payés :

Du sol à 20 mètres.	40 ^{ms} le mètre	—	800 francs.
De 20 à 40 —	50 " — "	—	1 000 — "
De 40 à 60 —	60 " — "	—	1 200 — "
De 60 à 80 —	70 " — "	—	1 400 — "
De 80 à 100 —	80 " — "	—	1 600 — "

et ainsi de suite, en augmentant de dix francs le mètre, à chaque série de 20 mètres, tout que M. Gardin jugera à propos de faire continuer le travail d'approfondissement.

Cependant il est bien entendu et stipulé que les prix ainsi établis seront augmentés de 50 francs le mètre courant pour la traversée de tous les rochers qui

6
cent kilogrammes. ils seront construits
en tôle de fer de
ils seront assemblés aux manchons rete-
nus par boulons ou vis taraudés
dans

Leur épaisseur sera de
de manière à peser
par mètre courant, dans les diamètres
suivants :

Diamètre	Épaisseur	Poids du mètre
----------	-----------	----------------

Article 13.

La pose des têtes de sondage, s'il en
est nécessaire, sera faite par l'entrepre-
neur quand les travaux de sondage l'exi-
geront, sans autres indemnités que celles
prévues en l'article 9 pour chaque
mètre d'enfoncement.

Ces têtes seront également retirées
du trou de sondage par l'entrepreneur,
sans frais à la charge de M. Gadin si ce
dernier décide l'abandon des travaux d'en-

sondage pour une cause quelconque
Article III.

Le présent engagement est fait de
manière à ce que M. Gadin n'ait aucun
frais à encourir en dehors de ceux qui
sont énumérés ici. Tous frais et
risques, quels qu'ils soient, relatifs
aux travaux de sondage étant à la
charge de l'entrepreneur, et M. Gadin
n'ayant à lui procurer que les terrains
sur lesquels le ou les sondages doivent
être exécutés.

Fait double à
pour être exécuté de bonne foi.